

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne

Mars 2012

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne a procédé à la révision de sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) à la suite de son autoévaluation de l'application de la PIEA. Cette autoévaluation a amené le Collège à revoir l'ensemble de la politique pour y apporter divers ajustements et des mises à jour. La politique révisée a été adoptée par le conseil d'administration le 21 novembre 2011.

2. Évaluation de la politique révisée

Lors de sa réunion du 22 mars 2012, la Commission a examiné la PIEA révisée du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹.

2.1 Les finalités et les objectifs

La PIEA présente clairement les objectifs de la politique révisée. Celle-ci vise à déterminer les rôles et les responsabilités des intervenants dans le processus d'évaluation des apprentissages. Elle a également pour objectif de définir les modes et les règles d'évaluation des apprentissages ainsi que de spécifier les processus administratifs concernant les évaluations des apprentissages et l'épreuve synthèse de programme. Enfin, elle cherche à préciser les modalités de sanction des études et à détailler le processus d'application, de suivi et de révision de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. Les objectifs sont formulés de façon à ce qu'on puisse en vérifier l'atteinte.

Par ailleurs, la politique présente également les finalités et principes de l'évaluation des apprentissages. Dans leur formulation, une attention particulière est accordée à l'équité et l'équivalence des pratiques d'évaluation des apprentissages.

La PIEA encadre la formation ordinaire et la formation continue.

2.2 Les règles d'évaluation des apprentissages

De façon générale, les règles d'évaluation des apprentissages sont clairement formulées et la PIEA contient les éléments nécessaires en vue d'assurer l'équité et l'équivalence des évaluations.

Par le biais du plan de cours, les objectifs faisant l'objet d'évaluation, ainsi que la pondération des diverses activités d'évaluation d'un cours sont communiqués aux étudiants. La présentation de l'évaluation sommative signale le caractère intégrateur de l'épreuve finale qui permet à l'étudiant de démontrer la maîtrise des éléments de compétences visés selon les standards inscrits dans le plan de cours. L'évaluation sommative est adaptée à l'approche par compétences et la politique contient des

¹. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

dispositions à cet effet. Par exemple, l'épreuve finale doit avoir une pondération minimale de 40 % et la note doit être individuelle, même dans le cas d'un travail d'équipe. Il est également prévu que la réussite d'un objectif peut constituer un seuil ou une condition de réussite du cours. Les seuils de réussite sont établis en fonction des standards ministériels. Cependant, la Commission considère que le Collège aurait avantage à préciser, à l'intérieur des plans de cours, les modalités de participation aux cours telles qu'exigées par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

2.3 L'épreuve synthèse de programme

La PIEA présente une définition claire de l'épreuve synthèse qui respecte les dispositions du RREC et qui atteste l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme. Le comité de programme détermine le cours porteur de l'épreuve synthèse et définit les balises relatives à celle-ci. Les modalités d'inscription et de reprise en cas d'échec sont prévues et clairement formulées.

2.4 La dispense, l'équivalence et la substitution

La politique présente clairement les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours, bien définies selon les critères du RREC. L'aide pédagogique individuelle étudie les dossiers des étudiants afin de les conseiller dans la demande de dispense, d'équivalence ou de substitution au bulletin et il fait les recommandations appropriées à la direction du Collège en s'assurant que toutes les pièces soient portées au dossier. Au Service de la formation continue, c'est le conseiller pédagogique qui recommande les dispenses, les équivalences et les substitutions à la direction.

2.5 La procédure de sanction des études

La procédure de sanction des études est claire et pertinente. Cette procédure contient des modalités de vérification des règles d'octroi des unités, de la réussite de l'épreuve synthèse de programme et de l'épreuve uniforme pour chaque diplôme décerné. Chaque session, ces vérifications sont effectuées par le Service de l'organisation et du cheminement scolaire ou de la formation continue. Ces derniers transmettent à la direction du collège constituant la liste des diplômés de chaque programme. Le conseil d'établissement recommande la certification des diplômes au conseil d'administration qui en fait la recommandation au ministère dans le cas des diplômes d'études collégiales (DEC).

2.6 Le partage des responsabilités

La politique présente le partage des rôles et des responsabilités entre le conseil d'administration, le conseil d'établissement, la Commission des études, la direction du collège constituant, la Direction du Service de la formation continue, le comité de programme, le département, le coordonnateur du département, l'enseignant, l'aide pédagogique individuelle, le conseiller pédagogique au Service de la formation continue et l'étudiant. Le partage des responsabilités est clair et pertinent.

2.7 Les modalités et critères d'évaluation et de révision de la politique

La PIEA présente les modalités d'évaluation de l'application de la politique ainsi que les modalités de révision de la politique. Il est prévu que la direction du collège constituant recueille annuellement, en concertation avec la Commission des études et la formation continue, des informations ponctuelles permettant d'apprécier l'application de la PIEA et d'effectuer les ajustements nécessaires. Les critères de la conformité et de l'efficacité seront alors utilisés. La Commission invite le Collège à s'assurer de faire un lien explicite entre la révision de la PIEA et l'autoévaluation de son application.

3. Conclusion

Malgré les remarques qu'elle a cru utile de formuler pour améliorer la clarté du texte, la Commission juge que la PIEA révisée du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne est **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Le président, Michel Lauzière

Recherche et analyse : Claudia Pilote, agente de recherche